



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/10  
31 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session  
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES

Épreuve supplémentaire pour le classement dans la division 1.4,  
groupe de compatibilité S

Communication de l'Institute of Makers of Explosives (IME)\*

**Introduction**

1. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/29, l'expert du Canada a proposé l'introduction d'une nouvelle épreuve à utiliser pour le classement dans le groupe de compatibilité S de la division 1.4 (voir aussi les documents ST/SG/AC.10/C.3/62, par. 20 à 22 et ST/SG/AC.10/C.3/62/Add.1, annexe 2).

---

\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

## Argumentation

2. L'Institute of Makers of Explosives (IME) est opposé à cette nouvelle épreuve pour les raisons suivantes:

a) La nécessité d'introduire une nouvelle épreuve n'a pas été suffisamment démontrée et les implications d'une nouvelle épreuve n'ont pas été pleinement étudiées:

- i) Le Canada n'a fourni aucune donnée prouvant qu'une application correcte et intégrale du système actuel de classement et d'épreuves pour les explosifs ait abouti à un classement incorrect ou inadapté. Si une application correcte et intégrale du système permet d'aboutir à un classement correct, pourquoi une nouvelle épreuve serait-elle nécessaire?
- ii) Le Canada a communiqué des résultats d'épreuves pour des charges creuses. Toutefois, il n'a pas été expliqué pourquoi l'application de l'épreuve proposée aux charges creuses serait nécessaire. L'IME n'a pas connaissance d'incidents survenus au cours du transport ou sur le lieu de travail concernant des charges creuses emballées\* conformément à la division 1.4 groupe de compatibilité S, qui puissent justifier une nouvelle épreuve;
- iii) Aucune donnée n'est communiquée dans la proposition indiquant comment des objets classés 1.4S autres que des charges creuses pourraient se comporter lors de l'épreuve. L'IME s'inquiète de ce que, si cette épreuve était acceptée, il pourrait en résulter un reclassement d'objets déjà classés du groupe de compatibilité S vers d'autres groupes, alors qu'il n'y a aucune preuve que ce reclassement soit nécessaire ou souhaitable.

b) La proposition est incomplète:

- i) La proposition ne contient aucune indication quant à la manière dont l'épreuve proposée s'insérerait dans le diagramme de décision (fig. 10.3 du Manuel d'épreuves et de critères);
- ii) La proposition fournit des informations incomplètes en ce qui concerne la manière de traiter les objets en cas de résultat défavorable à l'épreuve. Le paragraphe 16.7.1.4 de la proposition spécifie que les objets, dans ce cas, devraient être exclus du groupe de compatibilité S, mais ne donne aucune indication sur le groupe de compatibilité auquel ces objets devraient être affectés.

---

\* Les charges creuses peuvent seulement être classées 1.4S lorsqu'elles sont correctement emballées. Les charges creuses non emballées ou incorrectement emballées ne relèvent pas de la division 1.4S.

c) Les critères d'acceptation du paragraphe 16.7.1.4 de la proposition sont subjectifs et vagues, et prêtent à des interprétations divergentes; ils n'ont pas de lien logique avec les conditions dans lesquelles il est proposé d'exécuter l'épreuve:

- i) Le critère «a» fait mention de «dégâts causés à la plaque témoin», de quel genre de dégâts s'agit-il? S'agit-il de tout dégât quel qu'il soit? Des traces de brûlure sur la plaque témoin seraient-elle un dégât suffisant pour entraîner l'exclusion du groupe de compatibilité S? Une entaille sur la plaque témoin suffirait-elle pour une telle exclusion et, dans ce cas, sur quelle base? À défaut d'entaille, qu'en serait-il d'une déformation en creux? Toute déformation de ce genre entraînerait-elle un échec, ou seulement une déformation d'une certaine ampleur (quelle serait celle-ci)? Une perforation serait-elle une cause d'échec et dans ce cas quelle taille de perforation? Une perforation du diamètre d'un trou d'aiguille serait-elle une cause d'échec et, dans ce cas, sur quelle base? L'IME reconnaît que cette argumentation semble indûment critique, mais il s'agit de démontrer dans quelle mesure le caractère vague du critère «dégâts causés à la plaque témoin» ouvre la possibilité d'interprétations diverses dont de nombreuses ne sont pas compatibles avec un classement dans le groupe de compatibilité S.

Le critère «dégâts causés à la plaque témoin» ne cadre pas non plus avec les conditions énoncées au paragraphe 16.2.2 de la méthode proposée, selon lesquelles l'épreuve est exécutée sur les matières susceptibles d'être classées dans le groupe de compatibilité S si l'on peut s'attendre à ce que le fonctionnement du produit ait des effets plus graves que ceux obtenus dans l'épreuve 6 c). Or il n'est pas utilisé de plaque témoin dans l'épreuve 6 c). Pour l'IME, la question se pose donc de savoir comment l'examen de la plaque témoin peut être un critère d'effets plus graves que dans l'épreuve 6 c)?

- ii) Le critère «c» de la méthode d'essai proposée parle de «dislocation et dispersion du colis et de son contenu». L'IME pose la question de savoir ce qu'il faut entendre par «dislocation et dispersion»? Quel degré de dislocation et de dispersion est considéré comme suffisant pour qu'un produit soit exclu du groupe de compatibilité S? Comme il a été noté plus haut, ces effets ne font pas partie non plus des critères de l'épreuve 6 c) et on peut se demander comment ils cadrent avec les conditions énoncées à la section 16.2.2 du texte proposé concernant l'évaluation d'effets plus graves que ceux pouvant être attendus de l'épreuve 6 c)?

### **Recommandation**

3. Se fondant sur le fait que la nécessité de cette proposition n'a pas été démontrée, que la proposition elle-même est incomplète, que les critères d'acceptation qui y sont prévus sont trop vagues et sujets à interprétations divergentes, l'Institute of Makers of Explosives recommande que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses rejette la proposition de nouvelle épreuve présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/29.